



# Le droit au français n'est pas le droit à l'interprète

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement 158/2013 sur l'emploi des langues devant les tribunaux de l'Alberta, on m'a rapporté des cas prouvant qu'il est maintenant plus difficile pour un automobiliste francophone d'obtenir son procès en français.

Lorsqu'un individu reçoit un avis de contravention par la poste ou par l'entremise d'un policier, il doit décider s'il va plaider coupable ou contester la contravention. S'il choisit de contester la contravention, il doit se rendre au Palais de justice afin qu'une date de procès soit fixée. Dans le cas de plusieurs justiciables d'expression française qui, à cette étape, ont fait part de leur intention d'utiliser le français, ils se sont fait dire qu'il n'y a pas de problème puisqu'un interprète sera présent à l'audience.

Ces justiciables sont alors sous l'impression que le juge qui entendra leur cause et que l'avocat qui représentera la Couronne seront bilingues et, que, conformément à la décision de mars 2011 de la juge Anne Brown,

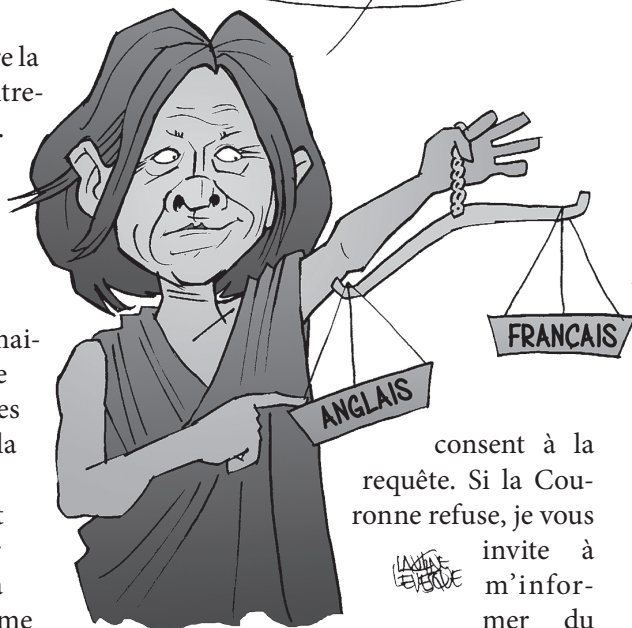
ceux-ci comprendront le français sans interprète. Or, le jour du procès, à leur arrivée dans la salle d'audience, ces justiciables sont surpris de constater que tant le juge que l'avocat de la Couronne sont unilingues anglais. Et, un interprète est présent pour traduire en anglais ce que l'accusé dit en français et traduire en français ce que le juge et l'avocat de la Couronne disent en anglais.

C'est loin d'être la situation qu'entrevoit l'accusé. D'autant plus que, dans certains cas, on a constaté que l'accusé francophone maîtrise davantage les deux langues officielles que la personne dont les services ont été retenus par Justice Alberta pour agir comme interprète.

Ce qui est important de savoir

au sujet du règlement 158/2013, c'est que la personne qui désire un procès en français ne doit pas aller en procès avant de faire une requête devant un juge afin d'être autorisée à utiliser le français. C'est alors que la Couronne indique si elle

PAULINE PRÉTEND QUE LE FRANÇAIS EST MENACÉ EN AMÉRIQUE; MOI, JE SUIS CONVAINCUE QUE L'ANGLAIS EST MENACÉ EN ALBERTA ...



consent à la requête. Si la Couronne refuse, je vous invite à m'informer du motif utilisé pour justifier le refus. Je tente présentement de faire une étude

des différentes raisons invoquées par la Couronne pour priver les justiciables de leur droit à un procès en français.

Jusqu'ici, Justice Alberta n'a pas publié d'information à l'intention des justiciables pour expliquer le règlement 158/2013. Le risque est fort que la mise en œuvre de ce règlement varie selon les districts judiciaires et que l'interprétation du règlement varie selon les fonctionnaires à qui l'on s'adresse.

Ce qui semble certain, c'est que Justice Alberta est en train de réussir l'objectif que le ministère s'est fixé : soumettre les justiciables francophones à un règlement dont la mise en œuvre ne résultera pas en une augmentation de la demande d'audiences judiciaires en français ou bilingues.

Comment pourrait-il en être autrement lorsque le règlement exige du justiciable francophone une démarche supplémentaire à laquelle n'est pas assujetti le justiciable anglophone?

Le processus imposé par Justice Alberta relève du machiavélisme. On ne peut que conclure que, pour parvenir à ses fins, le ministère n'hésite pas à utiliser ruse et mauvaise foi. Tant qu'une autorité supérieure n'interviendra pas pour corriger cette injustice flagrante, il est indéniable que le justiciable qui insiste sur la reconnaissance de son droit à un procès en français va payer plus cher, en temps et en argent, que le justiciable qui accepte de subir son procès en anglais.

Ainsi, le ministère passe sournoisement le message : pour économiser son temps et son argent, le justiciable d'expression française a intérêt à renoncer à son droit à un procès en français.

Un tel comportement du ministère public est évidemment à l'opposé de la jurisprudence bien établie de la Cour suprême du Canada en matière de droits linguistiques.

par Gérard Lévesque, avocat et notaire

Levesque.Gerard@sympatico.ca

## La carte électorale du Canada changera, et Élections Canada recherche des directeurs du scrutin



### Une bonne occasion de servir la démocratie dans

- Edmonton Manning
- Fort McMurray-Cold Lake

#### Qualifications

Pour occuper le poste de directeur du scrutin, vous devez être un citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans et résider dans la circonscription pour laquelle vous posez votre candidature.

Le directeur du scrutin est chargé de gérer l'élection dans sa circonscription. Son travail est varié, stimulant et enrichissant. Si vous avez de l'expérience en gestion de projets ainsi que de solides compétences en finances et en ressources humaines, ce poste est peut-être pour vous.

#### Taux de rémunération et conditions de travail

Les taux de rémunération sont fixés par règlement; les honoraires actuels sont d'environ 24 250 \$ pour une période électorale. Pendant l'année qui précède une élection, vous pouvez vous attendre à travailler près de 500 heures, à un taux de 48,04 \$ l'heure. (Les taux sont en cours de révision.)

Élections Canada nomme les directeurs du scrutin pour un mandat de 10 ans. Pendant cette période, vous devez demeurer non partisan.

#### Comment postuler

Sur le site [www.elections.ca](http://www.elections.ca), cliquez sur « Emplois » pour remplir un formulaire de demande d'emploi ou pour en savoir plus sur le poste et les nouvelles limites des circonscriptions. Vous pouvez également téléphoner à Élections Canada au 1-800-463-6868 pour obtenir de plus amples renseignements.

La date limite de présentation des demandes d'emploi est le 14 février 2014, à minuit.

*This job advertisement is also available in English at [www.elections.ca](http://www.elections.ca).*



Élections Canada est un organisme indépendant établi par le Parlement pour conduire les élections générales, les élections partielles et les référendums fédéraux.